

**ARRETE**

autorisant la Banque de France à poursuivre ses activités de papeterie à Longues, commune de Vic-le-Comte

Le Préfet de la région Auvergne  
préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coïncinération de certains déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1989 autorisant la Banque de France à exploiter une papeterie sur la commune de Vic-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1990 modifiant l'arrêté préfectoral n° du 26 avril 1989 pour imposer des normes de rejets sur les effluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1991 modifiant l'arrêté préfectoral n° du 26 avril 1989 autorisant la Banque de France à exploiter un incinérateur de billets usagés ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2001 par la Banque de France en vue de procéder à l'actualisation de son autorisation préfectorale d'exploiter une papeterie sur la commune de Vic-le-Comte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2170/02 du 3 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 octobre au 6 novembre 2002 inclus ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par monsieur le maire de Vic-le-Comte ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Vic-le-Comte, Authezat, Mirefleurs et Veyre Monton ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

VU le rapport établi par monsieur l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 juin 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les écarts résiduels en matière de prévention des pollutions et des dangers des installations de la société BANQUE DE France ne sont pas contradictoires avec le niveau d'exigence imposé à ce type d'installation ;

Considérant qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté ministériel 3 avril 2000 susvisé sont applicables aux papeteries existantes notamment :

- l'obligation de réaliser une surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement,
- la fixation de valeurs limites de rejets dans l'eau et dans l'air lorsque les flux de pollution autorisés dépassent les valeurs indiquées par cet arrêté ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, figurant dans la demande susvisée, sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, titre 1er du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme;

## A R R E T E

### TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION

#### ARTICLE 1

La Banque de France, dont le siège social est situé rue de la Vrillière - 75049 Paris, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après situées à Longues sur le territoire de la commune de Vic-le-Comte (63).

Numero	Designation des activités	Activité du site et volume	A-D
2430-2	Préparation de la pâte à papier	25 t/j de pâte chimique à base de coton	A
2440	Fabrication de papier-carton	2 lignes de production de 14 t/j maximum	A
167-C	Installation interne de traitement de déchets industriels	Incinérateur interne de déchets : 4000 t/an	A
1131-2 b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	31,9 tonnes de kymène 450	A
1200-2 c	Emploi et stockage de substances comburantes	33,9 tonnes de peroxyde d'hydrogène à 20 %	D
1411-2 c	Stockage de propane et butane	1,012 t	D
1418-3	Emploi et stockage d'acétylène	153 kg	D
2920-2 <sup>a</sup>	Installations de réfrigération et compression d'air	- 3 compresseurs d'air : P. totale = 165 kW - 1 groupe froid et climatiseurs : P. totale = 228 kW  Puissance totale : 393 kW	D
2910-A1	Combustion	Installations alimentées au gaz naturel principalement (FOD en secours pour un brûleur) 2 chaudières de 11,2 MW au total	D
1530-2	Dépôt de bois, papiers, cartons et matériaux	4950 tonnes au total	D

1 A : régime d'autorisation

D : régime de déclaration

Numero	Designation des activités	Activité du site et volume	Classement
	combustibles analogues		
1720-1 b	Utilisation et stockage de substances radioactives du groupe 1	1 source scellé de Co 60 (groupe 2) et de Kr 85 (groupe 4) activité équivalente totale de 765 Mbq	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	34,8 kW au total	D
1432-2 <sup>o</sup> b	Stockage de liquides inflammables	- stockage fioul domestique : 7 cuves de 90,5 m <sup>3</sup> au total - 1 cuve de diluant usés : 3 m <sup>3</sup> - 1 cuve de diluant : 1,5 m <sup>3</sup> - encres et solvant catégorie extrêmement inflammable: 0,06 m <sup>3</sup>  représentant au total un stockage maximal équivalent cat.1 de : 21,23 m <sup>3</sup>	D
2560-2	Travail mécanique des métaux	Atelier de mécanique et atelier de chaudronnerie : 110 kW au total	D

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Les arrêtés préfectoraux du 26 avril 1989, du 26 juin 1990 et du 12 décembre 1991 susvisés sont abrogés.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 2

#### 2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Les installations sont situées sur la commune de Vic le Comte ; elles occupent une superficie de 81280 m<sup>2</sup> dont :

- bâtiments site industriel : 19777 m<sup>2</sup>
- autres : 56896 m<sup>2</sup> (parkings, voies de circulation, espaces verts)

L'alimentation électrique du site est effectuée à partir du réseau EDF sous 20 000 Volts.

## 2.2 - Modifications

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

## 2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## 2.4 - Incident grave - Accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 2.5 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## 2.6 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## 2.7 - Bilan de fonctionnement

Conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000, pris en application de l'article 17-2 du décret modifié n°77-113 du 21 septembre 1977, relatif au bilan environnement, la BANQUE DE France est soumise au bilan de fonctionnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard le 31 décembre 2009. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 juillet 2000.

## 2.8 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant est tenu de déclarer dans les conditions et suivants les formes prévues par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, au préfet, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants concernés.

La transmission des déclarations doit intervenir avant le 1er avril de l'année n + 1 pour l'année n.

La première déclaration est à effectuer avant le 1er juin 2003.

## 2.9 - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations concernées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION

### ARTICLE 3

#### 3.1 – Règles d'implantation et de circulation

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

#### 3.2 – Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

#### 3.3 – Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

#### 3.4 – Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### 3.5 – Surveillance

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I (a) et (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, relatif à l'industrie papetière. D'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que celles de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, au minimum annuellement, par un organisme extérieur compétent.

#### 3.6 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### 3.7 – Surveillance des rejets - Autosurveillance Eau et Air

#### 3.7.1. Surveillance « externe »

Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme agréé ou s'il ne l'est pas choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres fixés dans les tableaux du titre IV et V du présent arrêté.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

#### 3.7.2. Surveillance « interne » (autosurveillance)

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres IV et V du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I (a) et (b) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, relatif à l'industrie papetière. D'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que celles de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, au minimum annuellement, par un organisme extérieur compétent.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc... Cette procédure devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

#### 3.7.3. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles « externes » seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance interne sont transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres, selon une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires éventuels sur les dépassements des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et V du présent arrêté et en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées ou envisagées.

### 3.8 – Maintenance – Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 3.9 – Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

##### ARTICLE 4

###### 4.1 - Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les papiers, cartons, palettes... lorsque ces matériaux (non souillés par des substances nocives ou toxiques) seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mise en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficile à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### 4.2. – Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

##### 4.2.1. Points de rejet

Les principaux points de rejets sont mentionnés dans le tableau ci-après :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Chaufferie principale	1	12 m
Unité d'incinération de billets et boues de la STEP interne	2	24 m

##### 4.2.2. Valeurs limites des rejets

Le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportés aux mêmes conditions et à une teneur de référence en oxygène de 3 % pour les rejets de la chaufferie et 11% pour les rejets de l'incinérateur, sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présent à un taux négligeable.

Les valeurs limites de rejets visées au tableau ci-après s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés pour une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Points de rejet n° 1			
Paramètre	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure		Périodicité des mesures
	Concentration	Flux	
Vitesse d'éjection	> 5 m/s	-	Annuelle
Débit	6675 Nm <sup>3</sup> /h	-	Annuelle
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	0,667 kg/h	-
Oxydes d'Azote en équivalent NO <sub>2</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	0,667 kg/h	Annuelle
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>			-
- pour le gaz naturel	35 mg/Nm <sup>3</sup>	0,233 kg/h	
- pour le fuel domestique	170 mg/Nm <sup>3</sup>	1,134 kg/h	
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/ Nm <sup>3</sup>	1,670 kg/h	Annuelle

Par dérogation, la chaufferie, utilisant normalement du gaz et consommant à titre exceptionnel et pour une courte période un autre combustible pour pallier une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz, ne doit respecter, au moment de l'emploi du combustible de remplacement, que la seule la valeur limite pour les oxydes de soufre applicable à ce combustible.



Points de rejet n° 2			
Paramètre	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure		Périodicité des mesures
	Concentration	Flux	
Vitesse d'éjection	> 12 m/s	-	Continu
Débit	14000 m <sup>3</sup> /h	-	Continu
Poussières	30 mg/m <sup>3</sup>	420 g/h	Continu
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone total (COT)	20 mg/m <sup>3</sup>	280 g/h	
Oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	200 mg/m <sup>3</sup>	2800 g/h	Semestrielle
Oxydes d'Azote en équivalent NO <sub>2</sub>	400 mg/m <sup>3</sup>	5600 g/h	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/m <sup>3</sup>	840 g/h	Semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/m <sup>3</sup>	56 g/h	Semestrielle
Cadmium + Thallium et ses composés, exprimés en TI	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,7 g/h	Semestrielle
Total des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+N i+V+Zn)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	7 g/h	Semestrielle
Dioxines et furannes	0,1 ng/ m <sup>3</sup>	0,14 g/h	tous les deux ans

#### 4.2.3. Critères de respect des valeurs limites pour les rejets de la chaufferie

Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission
- que 55 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### 4.2.4. Critères de respect des valeurs limites pour les rejets de l'incinérateur interne

Les valeurs limites d'émission du tableau cité ci-avant sont respectées si :

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène et le dioxyde de soufre ne dépasse les valeurs limites définies dans ce même article
- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum ne dépasse la valeur limite d'émission
- aucune moyenne journalière des mesures effectuées sur une demi-heure pour le monoxyde de carbone ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>

## TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 5

#### 5.1 – Règles générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### 5.2 – Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau à usage industriel sont faits à partir d'un seuil dans le lit mineur de la rivière Allier, situé en coordonnées Lambert II : X = 667 400 m ; Y = 2 073 950 m.

Le volume maximal pouvant être prélevé sera de 500 m<sup>3</sup>/h, avec un maximum annuel ne dépassant pas 1.500.000 m<sup>3</sup>. La quantité d'eau rendue à la rivière ne devra pas être inférieure aux 9/10<sup>ème</sup> de la quantité prélevée. A cet effet, un décompte spécifique des volumes prélevés et rejetés devra être tenu à jour.

Pour ce prélèvement dans l'Allier, une autorisation d'occupation temporaire doit être obtenue préalablement auprès du service gestionnaire du Domaine Public Fluvial. Cette autorisation intègre en particulier les conditions d'entretien des ouvrages, d'exploitation du seuil, de maintien de la libre circulation piscicole, de redevance domaniale et de signalisation de danger.

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à ses installations et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public et le cours d'eau de toute contamination accidentelle.

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

### 5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Circuit des eaux industrielles de l'établissement	1	rivière Allier au point suivant : coordonnées Lambert II X : 667 415 m Y : 2 074 180 m
Circuit eaux pluviales	2	rivière Allier au point suivant : coordonnées Lambert II X : 667 350 m Y : 2 074 150 m
Eaux vannes	3	réseau d'assainissement communal

## 5.4 – Prévention des pollutions accidentelles

### 5.4.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

### 5.4.2. Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

### 5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

### 5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu naturel et doivent pouvoir être stockés sur le site dans un bassin de stockage adapté.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

## 5.5 – Rejets des effluents

### 5.5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### 5.5.2. Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l
MES	100
DBO <sub>5</sub> eb	5
DCO eb	20
Hydrocarbures	10

### 5.5.3. Effluents domestiques

Les effluents domestiques seront raccordés au réseau du Syndicat Intercommunal de la vallée de la Veyre traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur. Tout rejet direct dans l'Allier devra être supprimé avant le 1er janvier 2005.

### 5.5.4 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

#### 5.5.4.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

Les installations de traitement des eaux usées industrielles sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 5.5.4.3 ci-après, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 5.5.4.2. Composition des effluents industriels

Les eaux usées comprennent notamment :

- Les eaux issues de l'atelier Bivis (fabrication pâte à papier),
- Les eaux de fabrication du papier.

Les effluents chargés en hydrocarbures doivent transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

#### 5.5.4.3. Valeurs limites

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les valeurs maximales admissibles à ne pas dépasser en flux et en concentration des effluents industriels, en sortie de la Banque de France après traitement vers le milieu naturel sont les suivantes :

.../...

Fabrication de pâte à partir de coton : capacité de production : 25 t/j  
Fabrication de papier de classe spéciale : capacité de production : 14 t/j

## POINT de rejet n° 1

Paramètres	Flux maximaux journaliers en kg	Flux spécifique pondéré journalier en kg/t (pâte + papier)	Concentration maximale journalière en mg/l	Moyenne mensuelle des flux journaliers en kg	Flux spécifique mensuel pondéré en kg/t (pâte + papier)	Périodicité des mesures
Débit	-	-	-	-	-	journalière
MES	51	2,6	100	25,5	1,3	journalière
DBO <sub>5</sub>	186	9,5	150	93	4,75	hebdomadaire
DCO	632	32,4	300	316	16,2	journalière
Phosphore	22	-	10	-	-	mensuelle
Azote global	65	-	30	-	-	mensuelle
AOX	4,5	-	1	-	-	mensuelle
Hydrocarbures	22	-	10	-	-	trimestrielle

## 5.5.4.4. Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci-dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés dans le tableau ci-avant.

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant dans le tableau ci-avant, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs-limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

## 5.5.4.5. Validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou s'il ne l'est pas, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

## 5.5.4.6. Autosurveillance des effluents bruts

Une autosurveillance des effluents bruts (avant traitement) doit également être effectuée de manière à établir un bilan global de fonctionnement des installations de traitement des effluents.

Les paramètres à surveiller sont le pH, la température, le débit, la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.

La périodicité des mesures est identique à celle définie dans le tableau ci-dessus.

Les contrôles périodiques (au moins annuels) à effectuer sur ces effluents et sur les matériels de contrôle sont identiques à ceux relatifs aux rejets après traitement.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées selon les mêmes modalités que celles de la surveillance du rejet final.

## 5.5.4.7. Bilan annuel des résultats

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance et les commentaires de l'exploitant. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 5.6 - Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

*Rae*

*5 596 - Rae*

*Sur la base des prélèvements effectués, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite journalière.../...*

TITRE VI - DECHETS
--------------------

**ARTICLE 6****6.1 – Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**6.2 – Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

**6.3 – Elimination**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement modifié des déchets mis en décharge.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de ses installations est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

**6.4 – Contrôle**

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

**6.5 – Déchets banals autres que les emballages**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

**6.6 – Déchets d'emballages commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**6.7 – Tri des emballages**

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ses déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

### 6.8 – Déchets dangereux et industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre (informatisé ou non), retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.9 – Surveillance de l'élimination de déchets dangereux et industriels spéciaux

Pour les déchets désignés dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, une synthèse précisant de façon détaillée leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspection des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels prévu par la réglementation en vigueur.

## TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

### ARTICLE 7

#### 7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

#### 7.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée telle que définie dans l'étude d'impact et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### 7.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures, qui seront effectuées aux emplacements définies dans l'étude d'impact, devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 8

##### 8.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

##### 8.2 – Canalisation de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

##### 8.3. – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

##### 8.4 – Comportement au feu des bâtiments – règles générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible ;



- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les modalités d'application de désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

## 8.5 – Comportement au feu – règles spécifiques

### 8.5.1. Ateliers de charges d'accumulateurs

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes inférieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

### 8.5.2. Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

Les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,

## 8.6 – Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

## 8.7 – Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## 8.8 – Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En particulier, pour les ateliers de charges d'accumulateurs, le débit d'extraction est donné par la formule :  $Q = 0,05 nI$  où :

- Q = débit nominal de ventilation, en  $m^3/h$ ,
- n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,
- I = courant d'électrolyse en ampère.

## 8.8 – Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

## 8.9 – Implantation des centrales de production d'énergie

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendants des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de durée demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### 8.10 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 8.11 – Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 8.12 – Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.13 – Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993, susvisé, leur état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

#### 8.14 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

#### 9.1 – Conformité à la réglementation du travail

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### 9.2 – Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 9.3 – Définition de zones

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- Zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; La nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200).

### 9.4 – Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

### ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations doivent être pourvues en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de quatre appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus près du risque et délivrant chacun 60 m<sup>3</sup>/h à la pression de 1 bar, ou une réserve d'eau suffisante par appareil manquant ;
- une réserve de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## ARTICLE 11 – CONSIGNES – PLANS DE SECOURS

### 11.1 – Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

### 11.2 – Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### 11.3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

#### 11.4 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### 11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

#### 11.6 – Plan de secours

L'établissement disposera d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui décrira les risques et les dangers maximum et définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les moyens et les mesures d'urgence qu'il faut mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) doit préciser les moyens complémentaires, qui sont à mettre en œuvre grâce à des protocoles en convention d'aide avec des tiers, en cas d'accident.

Il prendra en outre, à l'extérieur de l'établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. sera tenu à jour notamment à l'occasion de chaque révision de l'étude de dangers.

Ce plan sera transmis au Préfet, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et à l'inspection des installations classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées dans le P.O.I. Il pourra également demander des exemplaires supplémentaires.

Echéancier de réalisation du P.O.I. : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### TITRE IX – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

#### ARTICLE 12

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

##### 12.1 – Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous formes de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 mS/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins une fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet du Puy-de-Dôme ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

## 12.2 – Installation de traitement des déchets industriels (incinération de billets usagés et boues de la STEP interne)

### 12.2.1. Nature des déchets admis

Les seuls déchets admis dans l'installation sont :

- les billets de banque usagés retirés de la circulation sur tout le territoire national et les fautes d'impression de l'imprimerie Banque de France à Chamalières (63) pour une quantité maximale annuelle de 2800 tonnes.
- les boues issues de la station d'épuration interne de l'établissement pour une quantité maximale annuelle de 600 tonnes
- les rebuts de la production interne de papier blanc de l'établissement pour une quantité maximale annuelle de 600 tonnes

Aucun autre déchets extérieurs au site ne pourra être admis dans l'installation.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis nécessite une nouvelle autorisation

La capacité nominale du four d'incinération est de 550 kg de déchets par heure.

### 12.2.2. Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Des contrôles d'admission des déchets sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. L'exploitant détermine par pesage ou tout autre moyen équivalent la masse de chaque catégorie de déchets destinés à être incinérés.

### 12.2.3. Conditions de combustion

#### a) Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### b) Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

#### c) Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

#### e) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 4.2.1 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### 12.2.4. Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.2.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

#### 12.2.5. Résidus solides de l'incinération

Sont considérés comme résidus solides de l'incinération :

- les cendres volantes, fines entraînées par les gaz de combustion, produits de neutralisation des fumées qui sont captées par le système de dépoussiérage
- les éléments de remplacement du dispositif de dépoussiérage

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des aires étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

Pour les autres déchets, les conditions d'élimination tiennent compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets, mesurées selon les normes en vigueur.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

### 12.2.6. Exploitation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de valorisation aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les rejets de toute nature seront conformes aux prescriptions des titre IV et V du présent arrêté.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les déchets et résidus produits doivent respectés les dispositions du titre VI du présent arrêté.

Une comptabilité du volume des déchets brûlés dans l'incinérateur sera réalisée mensuellement.

L'incinérateur sera placé dans un local spécial présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible,

sous réserve que la distance horizontale par rapport aux parois extérieures du local soit à 10 m :

- des limites de propriété et des E.R.P. de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories,
- des immeubles de grandes hauteurs,
- des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

## 12.3 - Chaufferie

### 12.3.1. Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment abritant la chaufferie, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

### 12.3.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.



Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### 12.3.3. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### 12.3.4. Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

## 12.4 – Entrepôts couverts de matériaux combustibles

### 12.4.1. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 12.4.2. Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

**12.4.3. Taille des cellules**

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m<sup>2</sup> en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m<sup>2</sup> en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

**13.4.4. Organisation du stockage**

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

**TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION**
**ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs.

**ARTICLE 14 : DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vic-le-Comte pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy de Dôme.

**ARTICLE 15 : EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, Monsieur le maire de Vic-le-Comte, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général

- 4 AOÛT 2003

## Annexe 1 : Liste des déchets

Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
Fines de dépoussiérage de l'incinérateur	Inférieur ou égal au niveau N 3	E
Cendres d'incinération	Inférieur ou égal au niveau N 3	E
Mâchefers	Inférieur ou égal au niveau N 3	E
Déchets de fioul (lourd et domestique)	Inférieur ou égal au niveau N 1	E
Huiles mécaniques usagées	Inférieur ou égal au niveau N 1	E
Boues physico-chimiques (30 à 40 % de siccité)	Inférieur ou égal au niveau N 3	I et E
Boues biologiques	Inférieur ou égal au niveau N 3	I et E
Solvants (dégraissants)	Inférieur ou égal au niveau N 1	E
Encre marquage/MAP, méthyléthylcétone	Inférieur ou égal au niveau N 2	E
Fluides frigorigène	Inférieur ou égal au niveau N 2	E
Emballages souillés, produits absorbants, containers produits spéciaux et produits chimiques	Inférieur ou égal au niveau N 2	E
Déchets banals : emballages balles coton, papier, carton, bidons plastique	Inférieur ou égal au niveau N 3	E
Chiffons souillés	Inférieur ou égal au niveau N 2	E
Fûts métalliques non souillés et ferrailles	Inférieur ou égal au niveau N 1	E
Batteries	Inférieur ou égal au niveau N 2	E
Piles	Inférieur ou égal au niveau N 2	E
Tubes fluorescents	Inférieur ou égal au niveau N 2	E
Lampes sodium	Inférieur ou égal au niveau N 2	E
Palettes bois usagées	Inférieur ou égal au niveau N 1	E
Sources radioactives	Inférieur ou égal au niveau N 3	E
Déchets domestiques assimilables aux ordures ménagères (balayage, déchets restauration...)	Inférieur ou égal au niveau N 3	E
Produits chimiques non utilisés	Inférieur ou égal au niveau N 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1<sup>ER</sup> - PRESENTATION</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b> .....	<b>3</b>
2.1 - <u>Conformité au dossier déposé</u> .....	3
2.2 - <u>Modifications</u> .....	4
2.3 - <u>Changement d'exploitant</u> .....	4
2.4 - <u>Incident grave – Accident</u> .....	4
2.5 - <u>Arrêt définitif des installations</u> .....	4
2.6 - <u>Objectifs de conception</u> .....	4
2.7 - <u>Bilan de fonctionnement</u> .....	4
2.8 - <u>Déclaration annuelle des émissions polluantes</u> .....	4
2.9 - <u>Dossier installations classées</u> .....	4
<b>TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3</b> .....	<b>5</b>
3.1 - <u>Règles d'implantation et de circulation</u> .....	5
3.2 - <u>Intégration dans le paysage</u> .....	5
3.3 - <u>Clôture</u> .....	5
3.4 - <u>Contrôles des accès</u> .....	5
3.5 - <u>Surveillance</u> .....	5
3.6 - <u>Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)</u> .....	5
3.7 - <u>Surveillance des rejets - Autosurveillance Eau et Air</u> .....	6
3.7.1. <u>Surveillance « externe »</u> .....	6
3.7.2. <u>Surveillance « interne » (autosurveillance)</u> .....	6
3.7.3. <u>Transmission des résultats</u> .....	6
3.8 - <u>Maintenance – Provisions</u> .....	6
3.9 - <u>Exploitation des installations de traitement</u> .....	6
<b>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 4</b> .....	<b>7</b>
4.1 - <u>Règles générales</u> .....	7
4.2. - <u>Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets</u> .....	8
4.2.1. <u>Points de rejet</u> .....	8
4.2.2. <u>Valeurs limites des rejets</u> .....	8
4.2.3. <u>Critères de respect des valeurs limites pour les rejets de la chaufferie</u> .....	9
4.2.4. <u>Critères de respect des valeurs limites pour les rejets de l'incinérateur interne</u> .....	9
<b>TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5</b> .....	<b>9</b>
5.1 - <u>Règles générales</u> .....	9
5.2 - <u>Prélèvements</u> .....	10
5.3 - <u>Conditions de rejets au milieu récepteur</u> .....	10
5.4 - <u>Prévention des pollutions accidentelles</u> .....	11
5.4.1. <u>Règles générales</u> .....	11
5.4.2. <u>Cuvette de rétention</u> .....	11

5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail .....	11
5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident.....	11
<u>5.5 – Rejets des effluents</u> .....	<u>11</u>
5.5.1. Principes généraux .....	11
5.5.2. Eaux pluviales .....	12
5.5.3. Effluents domestiques.....	12
5.5.4 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles.....	12
5.5.4.1. Prévention .....	12
5.5.4.2. Composition des effluents industriels.....	12
5.5.4.3. Valeurs limites.....	12
5.5.4.4. Interprétation des résultats.....	13
5.5.4.5. Validation de l'autosurveillance .....	13
5.5.4.6. Autosurveillance des effluents bruts .....	13
5.5.4.7. Bilan annuel des résultats .....	13
<u>5.6 – Épandage</u> .....	<u>13</u>
<hr/>	
<b>TITRE VI - DECHETS</b> .....	<b>14</b>
<hr/>	
<u>ARTICLE 6</u> .....	<u>14</u>
<u>6.1 – Gestion</u> .....	<u>14</u>
<u>6.2 – Stockage</u> .....	<u>14</u>
<u>6.3 – Elimination</u> .....	<u>14</u>
<u>6.4 – Contrôle</u> .....	<u>14</u>
<u>6.5 – Déchets banals autres que les emballages</u> .....	<u>14</u>
<u>6.6 – Déchets d'emballages commerciaux</u> .....	<u>14</u>
<u>6.7 – Tri des emballages</u> .....	<u>14</u>
<u>6.8 – Déchets dangereux et industriels spéciaux</u> .....	<u>15</u>
<u>6.9 – Surveillance de l'élimination de déchets dangereux et industriels spéciaux</u> .....	<u>15</u>
<hr/>	
<b>TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS</b> .....	<b>15</b>
<hr/>	
<u>ARTICLE 7</u> .....	<u>15</u>
<u>7.1 – Règles de construction et d'exploitation</u> .....	<u>15</u>
<u>7.2 – Véhicules et engins de chantier</u> .....	<u>15</u>
<u>7.3 – Valeurs limites</u> .....	<u>15</u>
<u>7.4 – Contrôle</u> .....	<u>16</u>
<hr/>	
<b>TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES</b> .....	<b>16</b>
<hr/>	
<u>ARTICLE 8</u> .....	<u>16</u>
<u>8.1 – Accessibilité</u> .....	<u>16</u>
<u>8.2 – Canalisation de transport</u> .....	<u>16</u>
<u>8.3. – Localisation des risques</u> .....	<u>16</u>
<u>8.4 – Comportement au feu des bâtiments – règles générales</u> .....	<u>16</u>
<u>8.5 – Comportement au feu – règles spécifiques</u> .....	<u>17</u>
<u>8.6 – Events d'explosion</u> .....	<u>17</u>
<u>8.7 – Désenfumage</u> .....	<u>17</u>
<u>8.8 – Ventilation des locaux à risques d'explosion</u> .....	<u>17</u>
<u>8.8 – Chauffage des locaux à risques</u> .....	<u>17</u>
<u>8.9 – Implantation des centrales de production d'énergie</u> .....	<u>17</u>
<u>8.10 – Connaissance des produits – Etiquetage</u> .....	<u>18</u>
<u>8.11 – Stockage dans les ateliers</u> .....	<u>18</u>
<u>8.12 – Propreté des locaux à risques</u> .....	<u>18</u>
<u>8.13 – Foudre</u> .....	<u>18</u>
<u>8.14 – Protection individuelle</u> .....	<u>18</u>
<u>ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u> .....	<u>18</u>
<u>9.1 – Conformité à la réglementation du travail</u> .....	<u>18</u>
<u>9.2 – Vérifications périodiques</u> .....	<u>18</u>
<u>9.3 – Définition de zones</u> .....	<u>19</u>
<u>9.4 – Protection du matériel électrique</u> .....	<u>19</u>

<u>ARTICLE 10 – MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u> .....	19
<u>ARTICLE 11 – CONSIGNES – PLANS DE SECOURS</u> .....	20
<u>11.1 – Issues de secours</u> .....	20
<u>11.2 – Permis de feu dans les zones à risques</u> .....	20
<u>11.3 – Consignes de sécurité</u> .....	20
<u>11.4 – Consignes d'exploitation</u> .....	21
<u>11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie</u> .....	21
<u>11.6 – Plan de secours</u> .....	21

TITRE IX – DISPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPECIFIQUES A CERTAINS ATELIERS.....	21
----------------------------------------------------------------------------------------------	----

<u>ARTICLE 12</u> .....	21
<u>12.1 – Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous formes de sources scellées</u> .....	21
<u>12.2 – Installation de traitement des déchets industriels (incinération de billets usagés et boues de la STEP interne)</u> .....	22
12.2.1. Nature des déchets admis.....	22
12.2.2. Livraison et réception des déchets.....	22
12.2.3. Conditions de combustion.....	22
12.2.4. Indisponibilités.....	23
12.2.5. Résidus solides de l'incinération.....	23
12.2.6. Exploitation.....	24
<u>12.3 – Chaufferie</u> .....	24
12.3.1. Alimentation en combustible .....	24
12.3.2. Contrôle de la combustion .....	24
12.3.3. Détection de gaz - détection d'incendie .....	25
12.3.4. Entretien - Maintenance.....	25
<u>12.4 – Entrepôts couverts de matériaux combustibles</u> .....	25
12.4.1. État des stocks.....	25
12.4.2. Compartimentage et aménagement du stockage.....	25
12.4.3. Taille des cellules.....	26
13.4.4. Organisation du stockage.....	26

TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION.....	26
------------------------------------------------------------	----

<u>ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS</u> .....	26
<u>ARTICLE 14 : DIFFUSION</u> .....	26
<u>ARTICLE 15 : EXECUTION</u> .....	26

Annexe 1 : Liste des déchets

27